



Statuts adoptés le 03/12/2020

ASSOCIATION MAISON DE L'ARCHITECTURE OCCITANIE MEDITERRANEE

19 rue Saint Louis
34000 Montpellier

Tel : 07 81 67 40 97 contact@maom.fr

SIRET : **479 130 825 000 17** SIREN : **479 130 825**
Code APE : 913 E Organisations associatives nca
N° Déclaration Préfecture : **034 303 319 6**

HISTORIQUE

Date de déclaration au J.O : **03/07/04**
Date de déclaration en préfecture : **03/06/04**
Date de l'assemblée générale portant création : **11/03/04**
Date d'adoption des premiers statuts : **11/03/04**
Date de première modification des statuts : **24/10/07**

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION Article 1er –
Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom :

"MAISON DE L'ARCHITECTURE OCCITANIE MEDITERRANEE"

Article 2 –But

L'association a pour but de favoriser auprès du grand public la diffusion et la promotion de la culture architecturale et l'émergence



de projets de qualité liés au cadre de vie. La Maison de l'Architecture a vocation d'être un lieu de sensibilisation, d'information, de formation, d'échanges et de réflexions dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'environnement et des disciplines associées.

Article 3 –Siège

Le siège de l'association est fixé dans les locaux du CAUE de l'Hérault, 19 rue SAINT LOUIS, 34000, MONTPELLIER. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Article 4 – Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Peuvent être membres actifs les personnes physiques ou morales, publiques ou privées concernées par l'activité de l'association. Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Parmi les membres actifs peuvent être désignés membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou peuvent rendre des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés sur proposition du bureau et après un vote favorable au 2/3 de l'assemblée générale.

À titre exceptionnel, sur proposition du bureau, un ancien président de l'association peut être nommé président d'honneur après approbation de l'assemblée générale au 2/3 des membres présents ou représentés. Le président d'honneur peut être invité à siéger au bureau avec une voix consultative. Le président d'honneur ne peut être également administrateur de l'association.



Article 6 – Durée des mandats des membres du conseil d'administration

La durée des mandats est de trois (3) ans, le renouvellement des membres du conseil d'administration fait suite au renouvellement des membres du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de l'Occitanie, dans un délai de 90 jours.

Article 7 – Démission – Exclusion

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- la démission.
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour nonpaiement de la cotisation à l'association, pour motif grave ou vacance, l'intéressé ayant été invité à fournir ses explications. – le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale.
- 3 absences répétées consécutives par la personne physique ou de son représentant.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de plusieurs membres :

(Nota : chaque membre représentant sa « structure » pourra être remplacé en cas de besoin autant que nécessaire. Ce membre remplaçant devra avoir les mêmes pouvoirs représentatifs et décisionnaires) :

- ° 3 postes occupés par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de l'Occitanie en exercice. Ce dernier désigne parmi son conseil en exercice les trois représentants appelés à occuper cette place. En cas de renouvellement du conseil en cours de mandat, les postes des représentants n'étant plus en exercice seront vacants et remplacés par des représentants en exercice au sein du conseil. Aucun délai ne sera nécessaire pour désigner les nouveaux représentants,
- ° 3 au minimum par le conseil d'administration sortant, ° 1 personne de la Maison de l'Architecture Occitanie Pyrénées en la personne de son président ou 1 membre du bureau le représentant et ayant pouvoir de vote,
- ° 1 représentant.e de la DRAC,
- ° 1 représentant de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de



Montpellier,

- 1 représentant.e des UDAP,
- 1 représentant.e de l'UOM,
- 1 représentant.e de la FFP,
- 1 représentant.e de l'AMO,
- 1 représentant.e de l'Atelier d'urbanisme,
- 1 représentant.e de Champ Libre,
- 1 ou plusieurs représentant.e.s des CAUE Occitanie,
- 1 représentant.e de la Halle Tropisme,
- 1 représentant.e de l'association « La Fenêtre »,
- 1 représentant.e de l'association ARPAL
- 1 représentant.e de l'association Indigo D'Oc
- 1 représentant.e de l'association Cafés Patrimoine et Architectures
- Des personnalités représentant différents publics, sur candidature spontanée parmi les membres de l'assemblée générale (ce nombre n'est pas limitatif).

L'assemblée générale renouvelle son conseil d'administration à l'issue du mandat de trois ans des membres du bureau et ce dans un délai de 60 jours. Les membres sortants sont rééligibles par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- 1 d'un.e président.e
- 1 d'un.e ou plusieurs vice-président.e.s en charge des commissions
- 1 d'un.e ou plusieurs secrétaire(s)
- 1 d'un.e ou plusieurs trésorier.ere.s

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prétendre à aucun versement de sommes d'argent, ou d'octroi de tout avantage, hors défraiement.

S'y ajoutent sur invitation les chefs de projets en cours à chaque réunion.

Ce sera pour eux l'occasion de présenter l'avancement ou les conclusions des différentes actions.

Un président en exercice ne peut exercer plus de deux mandats successifs.



En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est considéré comme vacance toute absence d'un membre du conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions du conseil d'administration consécutives.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres. Il pourra se réunir pour plus d'efficacité tous les deux mois pour apporter un soutien et permettre une réactivité du bureau.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents, à l'exclusion des décisions budgétaires qui requièrent la majorité des deux tiers.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Les pouvoirs en blanc ne sont pas acceptés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le conseil est convoqué à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9 – Attribution du conseil d'administration Le conseil d'administration administre l'association et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'assemblée générale.

Article 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration une fois par an.



Les membres sont invités à se réunir trois semaines avant la date de réunion.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Les pouvoirs en blanc ne sont pas acceptés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration, issus de son assemblée.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalles et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE III – RESSOURCES

Article 11 – Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ° des cotisations des membres actifs
- ° des subventions publiques ou privées
- ° du produit des activités accessoires
- ° de dons et legs



Article 12 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice. L'exercice est clos au 31 décembre.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 14- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Montpellier, le 08 octobre 2024

Le président
Daniel ANDERSCH

La secrétaire
Laura-May DESSAGNE